



Ottawa, le 6 octobre 2006

# AVIS DES DOUANES 654

## ***Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs***

Le présent avis explique les lignes directrices administratives de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant le numéro tarifaire 8528.12.20 et le *Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs*.

### **Législation**

#### *Tarif des douanes*

- 85.28 Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.
- 8528.12 --En couleurs
- 8528.12.20 ---Les boîtiers décodeurs ayant une fonction de communication : Un dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif des renseignements

(Gratuit - TNPF)

#### *Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs*

#### REMISE

1. Remise est accordée des droits de douanes payés ou à payer, aux termes du *Tarif des douanes*, à l'égard des boîtiers décodeurs ayant une fonction de communication, un dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et une fonction d'échange interactif des renseignements relatifs au n<sup>o</sup> tarifaire 8528.12.99, importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### CONDITIONS

2. La remise est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) la demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- b) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les documents dont elle a besoin pour établir son admissibilité à la remise.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### Définitions

Aux fins du numéro tarifaire 8528.12.20 et le *Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs*, les définitions suivantes s'appliquent :

« Fonction de communication » – qui a la capacité d'accéder à Internet et qui possède une fonction d'échange interactif des renseignements.

« Internet » – réseau d'ordinateurs interconnectés de couverture mondiale et accessible au public qui transmet des données au moyen de commutation par paquets en utilisant le Protocole Internet (IP) standard. Un IP est un ensemble de règles et de conventions utilisées afin d'imposer un langage de communication normalisé et structuré entre les ordinateurs dans Internet.

« Microprocesseur » – circuit intégré qui contient les éléments logiques pour manipuler les données et prendre des décisions. Des exemples de microprocesseurs sont :

Motorola 68000 series, Freescale Coldfire;  
Intel 8008, 8080, 8086, 80186, 80286, 80386,  
Pentium etc., Celeron, Itanium, Xeon;  
AMD Athlon;  
Analog Devices Blackfin.

« Modem » – un modulateur-démodulateur, c'est-à-dire un appareil qui permet de transformer un signal numérique en un signal transportable sur un signal de porteuse de télécommunication et qui extrait les données numériques du signal de porteuse modifié. À l'origine, le terme était utilisé pour désigner un appareil qui se connectait à une ligne de communication analogue, d'où il transformait le signal numérique en modifiant l'amplitude, la fréquence ou la phase de la porteuse et qui extrayait l'information numérique de la porteuse modifiée d'une façon semblable.

« Échange interactif des renseignements » – circulation de l'information dans les deux sens dans une ligne de communications de telle façon qu'à chaque inversion, il y a une occasion de modifier l'information envoyée à la demande de l'information reçue.

## Contexte

1. L'Accord sur les technologies d'information (ATI), auquel le Canada a adhéré le 26 mars 1997, prévoit l'élimination des tarifs de la nation la plus favorisée (TNPF) applicables à de nombreux produits de technologie de l'information, y compris certains boîtiers décodeurs. Les boîtiers décodeurs doivent avoir une fonction de communication, un appareil microprocesseur incorporant un modem pour accéder à Internet et une fonction d'échange interactif des renseignements. Afin de s'assurer que le Canada respecte toutes ses obligations à l'égard de l'ATI, le ministère des Finances a introduit le numéro tarifaire 8528.12.20.

2. Par le passé, de tels boîtiers décodeurs étaient classés sous le numéro tarifaire 8528.12.99 en tant qu'« autres appareils récepteurs de signaux de télévision transmis par satellite ». Bien que le numéro tarifaire ne soit pas rétroactif, le *Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs* fait remise des droits payés sur de tels boîtiers décodeurs déclarés en détail sous le numéro tarifaire 8528.12.99 entre le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et l'entrée en vigueur du *Décret de remise*.

3. Le numéro tarifaire 8528.12.20 et le *Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs* ont pris effet le 29 août 2006.

### Lignes directrices administratives

4. Pour demander un remboursement des droits de douane payés sur les boîtiers décodeurs déclarés en détail sous le numéro tarifaire 8528.12.99 et importés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et le 29 août 2006, l'importateur ou son mandataire doit présenter un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*. Le code d'autorisation spécial 06-799 doit figurer dans la zone 20. Dans la zone 37, le genre de demande est RM et la référence législative est le 115(3).

5. De plus, l'importateur doit fournir des informations techniques sur les boîtiers décodeurs importés, ce qui confirme qu'ils ont une fonction de communication et qu'ils comprennent un Protocole Internet (IP), un microprocesseur et un modem.

6. Les boîtiers décodeurs qui ne font que composer le numéro du fournisseur de signaux pour donner des détails du programme sous surveillance (généralement aux fins de facturation) ne respectent pas les termes du numéro tarifaire 8528.12.20, puisqu'ils ne se connectent pas à Internet et ne permettent pas l'échange interactif des renseignements.

7. Pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'importateur est aussi tenu de fournir une copie du document de déclaration en détail original.

8. Un importateur ou son mandataire qui désire présenter un B2 général doit communiquer avec le bureau des services à la clientèle de la région où il est situé afin de demander une telle permission.

9. Pour déclarer en détail des marchandises en vertu du numéro tarifaire 8528.12.20, les importateurs doivent être prêts à fournir la même information technique identifiée au paragraphe 5, sur demande ou dans le cas où l'importation fait l'objet d'une vérification.

10. Toute question portant sur le classement tarifaire doit être adressée à :

Ron Sorobey  
Conseiller principal de programme  
Unité des produits du transport, de la machinerie,  
électriques et spéciaux  
Division de la politique tarifaire  
Direction des programmes commerciaux  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
4<sup>e</sup> étage, Place Killeany  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6861  
Télécopieur : 613-952-3971

11. Toute question portant sur le *Décret de remise concernant les boîtiers décodeurs* ou sur le processus de remboursement doit être envoyée à :

Debbie Arcand  
Gestionnaire intérimaire  
Unité d'encouragement commercial et  
de remboursements  
Division de la politique tarifaire  
Direction des programmes commerciaux  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
4<sup>e</sup> étage, Place Killeany  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6878  
Télécopieur : 613-952-3971

